



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

« Risques technologiques »

Commune de Castelsarrasin

Risque industriel lié à la société
Suez Chimicals France



Février 2026

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Les risques technologiques générés par l'établissement.....	4
2.1	Présentation succincte de l'établissement.....	4
2.2	Texte de référence.....	4
3	Liste des phénomènes examinés sur le site.....	4
4	Intégration des phénomènes technologiques et nuisances du site dans le document d'urbanisme.....	4

1 Préambule

En application des articles L.132-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Nous vous transmettons, par le présent dossier, les informations relatives au risque technologique émanant de l'installation classée.

Veuillez noter que seule la deuxième partie du dossier est annexée à cette transmission.

- Non transmise (Partie 1 – DIRI) : La connaissance des risques technologiques générés par l'établissement. Ce document est destiné à un usage interne (DREAL) et n'est pas destiné à être diffusé.
- Transmise (Partie 2) : Les prescriptions d'urbanisme afférentes au site industriel, accompagnées de la cartographie des zones d'impact s'étendant au-delà du site.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc...).

2 Les risques technologiques générés par l'établissement

2.1 Présentation succincte de l'établissement

La société SUEZ, autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 1996, modifié, à exploiter une installation de tri et transit de déchets sur la commune de Castelsarrasin.

La vocation du site est, à partir d'arrivages de déchets de faible volume réceptionnés dans des contenants variables, d'en effectuer un tri puis un regroupement par famille de même nature pour les expédier ensuite vers une filière de traitement adaptée.

2.2 Texte de référence

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ».

Cet arrêté détermine les règles suivantes à prendre en compte.

- Une échelle de probabilité d'occurrence à cinq classes (A,B,C,D,E)
- Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression)
- Différents niveaux d'intensité selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine (seuils)
- Une cinétique : lente et rapide.
- Article 3 de l'arrêté : En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, la classe la plus pénalisante sera retenue.

3 Liste des phénomènes examinés sur le site

Ce tableau récapitule les scénarios de risques examinés par l'exploitant. Ces derniers sont susceptibles d'engendrer des **effets extra-muros** (hors des limites de l'établissement) dont la probabilité d'occurrence est définie. La **cartographie de ces zones d'effets** est annexée au présent document.

phD	Intitulé	Zones des effets			Effets	Gravité	Probabilité
		SEI	SEL	SELS			
2	NC	36 m	26 m	18 m	Thermique	NC	C
5	NC	11 m	10 m	10 m	Thermique	NC	C

 effets sortant des limites de propriété

4 Intégration des phénomènes technologiques et nuisances du site dans le document d'urbanisme

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

La commune et l'EPCI ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées, est un document de caractérisation des préconisations d'urbanismes applicables.

Les préconisations d'urbanisme sont prescriptives. Elles sont adaptées au type et à l'intensité de l'impact ainsi qu'à la probabilité du risque.

Cette probabilité est classée par la circulaire en deux catégories :

- Forte (Groupe i) : A, B, C, D
- Faible (Groupe ii) : E

La probabilité employée pour analyser les impacts du site Suez Chemicals France est de type C, ce qui l'intègre dans le groupe (i) des règles urbanismes.

Il convient de formuler les préconisations suivantes :

Groupe (i) probabilité :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonction de desserte de la zone industrielle ;

Cette zone est touchée par des effets de thermiques à 5 Kw/m².

- dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

Cette zone est touchée par des effets de thermiques à 3 Kw/m².

La cartographie en annexe délimite le périmètre des zones d'effets.

Si aucune modification du document d'urbanisme de la commune ou de l'EPCI n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées au document d'urbanisme, lors de sa modification ou révision.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Porter à connaissance risques technologiques
Suez Chimicals
Commune de Castelsarrasin
zones de prescriptions en matière d'urbanisme



LEGENDE

- Périmètre de l'installation
- Effets irréversibles
- Effets létaux